

**Ministère des
Services aux consommateurs**

**Ministry of
Consumer Services**



Prêts sur salaires

Payday Loans Unit

Direction de la protection du
consommateur
5775, rue Yonge, bureau 1500
Toronto ON M7A 2E5
Tél. : 416 326-8802
Sans-frais : 1 800 889-9768
Télec. : 416 326-8810

Consumer Protection Branch
5775 Yonge Street, Suite 1500
Toronto ON M7A 2E5
Tel: 416 326-6203
Toll Free: 1 800 889-9768
Fax: 416 326-8810

Registrateur, *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*

Bulletin n° 1 – Janvier 2010

Point 1 – Date d'échéance de prêts – Correction de la déclaration figurant dans l'Avis n° 2 du 12 novembre 2009.

Question – Une convention de prêt sur salaire doit-elle prendre fin un jour où l'emprunteur doit normalement toucher un revenu?

Dans l'Avis n° 2, il est indiqué que la date d'échéance d'un prêt doit correspondre à un jour où l'emprunteur doit normalement toucher un revenu. Cela est inexact. L'exigence est que la date à laquelle une convention prend fin ne doit pas précéder le prochain jour suivant sa conclusion où l'emprunteur doit normalement toucher un revenu. Cela n'empêche pas d'en fixer l'échéance à toute date suivant ce jour.

Référence : Art. 34, Règl. 98/09

Point 2 – Avances de fonds supplémentaires avant l'expiration d'une convention en vigueur

Question – Une fois une convention de prêt sur salaire conclue, peut-on augmenter le montant du prêt sans qu'il y ait modification de la date d'expiration de la convention?

Réponse – Une convention de prêt sur salaire conclue et dont les fonds ont été avancés ne peut être modifiée de quelque manière que ce soit de sorte à prévoir l'avance de fonds supplémentaires sans qu'il soit contrevenu à la Loi.

Discussion – L'article 35 de la Loi a pour effet d'empêcher un prêteur de conclure une nouvelle convention de prêt sur salaire jusqu'au plein paiement de toute convention en vigueur. Le paragr. 29(2) de la Loi exige pour sa part que la somme empruntée soit avancée au plus tard à la conclusion de la convention. Compte tenu de cette dernière exigence, il n'est pas possible d'avancer ultérieurement des fonds supplémentaires aux termes de la même convention. Par conséquent, l'apport de modifications à une convention entraînerait la création d'une nouvelle convention, ce qu'interdit l'article 35 à moins que le premier prêt ait d'abord été entièrement remboursé.

Référence : Art. 35 de la Loi, paragr. 29(2) du Règl. 98/09

Point 3 – Frais et intérêts relatifs à un prêt en souffrance

Question – Quelles sommes un prêteur peut-il recouvrer sur un prêt en souffrance?

Réponse – Un prêteur ne peut recouvrer que des frais raisonnables liés aux frais de justice qu'il engage pour percevoir ou tenter de percevoir la créance, de même que les coûts supportés relativement à un chèque ou un autre effet de paiement refusé.

Discussion – Les sommes versées en justice ou à un fonctionnaire, les dépens adjugés par le tribunal et les coûts et sommes évalués dont il est convenu dans une entente de règlement seront toujours considérés comme raisonnables. Les frais relatifs aux services d'un avocat en sus des sommes prévues dans une ordonnance judiciaire ne seront pas considérés comme raisonnables et ne peuvent être imposées à un emprunteur. Lorsqu'un avocat fournit des services, mais qu'aucune action n'est intentée, les sommes facturées par l'avocat ne seront pas nécessairement jugées raisonnables. Ces sommes doivent être considérées en regard du travail réalisé, et non de la valeur de l'issue pour le client. La somme recouvrable dépendant des coûts supportés, il est interdit de prescrire la somme payable en cas de défaut. De même, l'emprunteur ne pouvant exclure par contrat la protection de la Loi, toute convention contraire aux dispositions de celle-ci est nulle.

Le terme « frais raisonnables engagés en raison d'un chèque ou d'un autre effet de paiement refusé » s'entend des frais réellement imposés au prêteur par l'institution financière, majorés d'une somme raisonnable relative au temps de traitement du prêteur. À l'heure actuelle, j'estime à environ 50 \$ les frais raisonnables associés à un chèque refusé, cela comprenant les frais bancaires et l'indemnité pour coûts administratifs. Je répète que l'emprunteur ne peut se soustraire à cette disposition par contrat, toute disposition à cette fin étant nulle. Notons qu'aucun effet ne peut être négocié et qu'on ne peut tenter de le négocier plus d'une fois si cela entraînerait l'imposition de frais à l'emprunteur. Le prêteur a l'obligation de savoir, avant même de tenter de négocier un instrument, si l'emprunteur supportera des frais de chèque sans provision en cas de refus.

Au sens de l'article 1 de la Loi, les frais de gestion ne comprennent pas les intérêts. Ainsi, il est permis de percevoir des intérêts, sous réserve des exigences de la loi.

Les frais pouvant être réclamés en cas de défaut se limitant aux frais juridiques et de chèque sans provision, il est interdit de tenir l'emprunteur, dans une convention, à des frais de défaut ou des frais similaires.

Référence : Art. 1 et 33 de la Loi, art. 31 du Règl. 98/09

Point 4 – Définition de prêt sur salaire

Question – Un prêt de plus de 1 500 dont la durée dépasse 62 jours, et dont les fonds sont avancés en fonction de la réception d'un chèque, d'un prélèvement automatique ou d'un paiement ultérieur similaire postdaté est-il un prêt sur salaire?

Réponse – Oui. Au sens de la Loi, un « prêt sur salaire » consiste en l'avance de fonds en échange d'un chèque postdaté, d'une autorisation de prélèvement automatique ou d'un paiement futur de

même nature et à l'égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de compte; sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit.

Discussion – Ni la somme ni la durée d'un prêt n'influent sur le fait que celui-ci constitue ou non un prêt sur salaire. Dans la mesure où une somme est avancée en échange de l'une des garanties non exclues prescrites, le prêt est un prêt sur salaire et les dispositions de la Loi s'appliquent, à une seule exception : Si le prêt est de plus de 1 500 \$ et que sa durée dépasse 62 jours, les dispositions relatives au coût d'emprunt maximal ne s'appliquent pas. Toutefois, toutes les autres dispositions de la Loi et des règlements s'appliquent, y compris celles qui ont trait à la forme de la convention, aux frais de défaut, aux pratiques de perception et au paiement anticipé.

Référence : Art. 1 et 32 de la Loi

Point 5 – Modes de perception

Question – Dans la tentative de percevoir une créance en souffrance, qu'est-ce qui constitue une prise de contact?

Réponse – Il y a prise de contact lorsque le prêteur parle avec l'emprunteur, lui laisse un message vocal ou lui envoie un courriel. Il est contraire à la loi de prendre contact avec un emprunteur plus de trois fois en sept jours.

Discussion – Au sens du paragr. 32(1) du Règlement, « prise de contact » s'entend notamment d'une communication par courrier électronique ou par message téléphonique. Ces activités constituant donc une prise de contact, elles comptent dans le calcul du nombre de contacts dans une période de 7 jours donnée. Cette période commence le jour du premier contact et se termine à la fin du sixième jour suivant ce celui-ci.

Le message laissé à autrui devant être relayé à l'emprunteur ne compte pas comme une prise de contact avec l'emprunteur. Il s'agit cependant d'une prise de contact avec son destinataire. Le paragr. 26(2) du Règlement empêchant la prise de contact avec le conjoint de l'emprunteur, un membre de sa famille ou de son ménage, un de ses parents, amis ou voisins ou une de ses connaissances, il est interdit de laisser un message à l'une de ces personnes, cela constituant une contravention au Règlement.

Référence: Art. 26 et 32 du Règl. 98/09

Point 6 — Prise de contact avec l'emprunteur à son lieu de travail

Question – Peut-on prendre contact avec un emprunteur à son lieu de travail

Réponse – Oui

Discussion – Rien n'interdit de prendre contact avec un emprunteur à son lieu de travail. Toutefois, certaines dispositions des articles 26 et 32 du Règlement peuvent s'appliquer à ce contact. Premièrement, comme il est indiqué au Point 5, le fait de parler avec l'emprunteur ou de

lui laisser un message vocal constitue une prise de contact. Plus importante encore est la question de savoir si appeler un emprunteur à son lieu de travail est considéré comme une prise de contact avec l'employeur. Si, en tentant de communiquer avec l'emprunteur à son lieu de travail, il y a une prise de contact avec toute autre personne et que la conversation ne se limite pas à demander de parler à l'emprunteur, la conversation constitue un contact avec l'employeur, et les dispositions pertinentes s'y appliquent. Notons qu'il est interdit de contacter l'employeur de l'emprunteur d'un prêt sur salaire après la conclusion de celui-ci, à moins que l'emprunteur n'y consente. Le simple fait de demander qu'un message soit transmis à l'emprunteur constitue un manquement au Règlement.

Références : Art. 26 et 32 du Règl. 98/09

Point 7 – Autres services

Question – Dans quelle mesure d'autres services (assurance, garanties de paiement, etc.) peuvent-ils être offerts avec un prêt sur salaire?

Réponse – Aucun autre service ne peut être offert avec un prêt sur salaire. De plus, nulle information obtenue dans une demande de prêt sur salaire ne peut servir à la prestation d'un autre service.

Discussion – L'article 27 du Règl. 98/09 interdit explicitement l'utilisation de renseignements obtenus dans le cadre de la prestation d'un prêt sur salaire en lien avec tout autre service. Cette interdiction a pour effet qu'une convention de prêt sur salaire ne peut comprendre la prestation d'un autre service, et qu'il ne peut y être fait allusion dans la convention relative à un autre service. De même, un emprunteur ne peut être tenu de souscrire à un autre service à titre de condition à la conclusion d'une entente de prêt sur salaire.

Référence : Art. 27 du Règl. 98/09

Point 8 – Coûts relatifs aux appareils et Coût d'emprunt maximal

Question – Peut-on imposer des frais à un emprunteur pour la réception d'un prêt au moyen d'un appareil?

Réponse – Si un prêteur n'offre de verser la somme empruntée qu'au moyen d'un appareil sans donner à l'emprunteur l'option de la recevoir en espèces ou par chèque, les frais associés à l'appareil font partie du coût d'emprunt, lequel ne peut dépasser 21 \$ par 100 \$ empruntés. Notons que la décision de l'emprunteur de recevoir un prêt au moyen d'un appareil alors que d'autres options de réception sont disponibles doit être éclairée.

Discussion – Le coût d'emprunt s'entend du total des sommes que doit payer l'emprunteur aux termes d'une convention de prêt sur salaire. Ainsi, si l'emprunteur est tenu de recevoir une avance de fonds au moyen d'un appareil, les frais relatifs à cet appareil payables par l'emprunteur font par définition partie du coût d'emprunt.

Référence : Art. 1 de la Loi

Point 9 – Pouvoirs de l’inspecteur

Question – Quels sont les pouvoirs d’un inspecteur

Réponse – L’inspecteur peut pénétrer dans toute partie de locaux commerciaux ne servant pas de logement et l’inspecter, à toute heure raisonnable. Dans le cadre d’une inspection, l’inspecteur :

- a. a le droit d’avoir libre accès à l’argent, aux objets de valeur, aux autorisations de prélèvement automatique ou de paiement futur, aux documents et aux dossiers pertinents du titulaire de permis;
- b. peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d’extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit;
- c. peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d’en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d’autres dispositifs d’extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement au titulaire de permis.

Référence : Art. 47 de la Loi

Point 10 — Résiliation d’une convention

Question – Comment calculer le délai dans lequel une convention peut être résiliée?

Réponse – L’emprunteur peut résilier sa convention jusqu’au terme du deuxième jour d’ouverture du prêteur suivant celui où la convention est conclue et les fonds, avancés à l’emprunteur.

Discussion – L’article 30 de la Loi prévoit que l’emprunteur peut résilier cette-ci jusqu’à la fin du « deuxième jour qui suit celui où le prêteur se conforme aux paragraphes 29 (1) et (2) ». S’il ne s’agit pas d’un jour ouvrable pour l’emprunteur, le délai se termine au jour ouvrable suivant. Parce que le délai est décrit en tant que nombre de jours et non d’heures, il ne commence à courir que le jour suivant celui où les paragr. 29(1) et (2) sont respectés.

Référence : Art. 30 de la Loi